



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

PREFET DU GERS

**Direction Départementale
des Territoires**

Service Eau et Biodiversité

Bureau police de l'eau

AP N° 82-2017-03-21-001

AP N° 32-2017-03-21-002

Arrêté inter-préfectoral portant

prorogation de la

Déclaration d'Intérêt Général et autorisation

de travaux relatifs au programme pluriannuel de gestion 2012-2016

du Syndicat Mixte du Bassin de la Gimone

Syndicat Mixte du Bassin de la Gimone

Communes de :

- ◆ **Auterive, Beaumont de Lomagne, Belbèze, Castelferrus, Castelsarrasin, Cordes -Tolosannes, Faudoas, Garganvillar, Gimat, Labourgade, Lafitte, Larrazet, Marignac, Maubec, Montain, Sérignac, Vigueron, dans le Tarn-et-Garonne ;**
- ◆ **Avensac, Solomiac dans le Gers.**

Le préfet du Gers
Chevalier de la légion d'Honneur

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L211-7, L214-1 à L214-6, R214-1 à R214-56 et R214-88 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L151-36 à L151-40 et R151-40 à R151-49 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment ses articles R 11.14.1 à R.11.14.15 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2013-221-0004 du 09 août 2013 portant Déclaration d'Intérêt Général et autorisation de travaux relatifs au programme pluriannuel de gestion 2012-2016 du Syndicat Mixte du Bassin de la Gimone ;

Vu la demande de prorogation du syndicat mixte du bassin de la Gimone représenté par son président Monsieur Jean-Luc DEPRINCE en date du 11 octobre 2016 ;

Vu la demande de prolongement de rétrocession des droits de pêches des présidents des AAPPMA de la vallée de la Gimone et du président de la Fédération de pêche et de protection des milieux aquatique de Tarn-et-Garonne en date du 13 décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires du Gers en date du 30 janvier 2017 ;

Considérant que le programme de travaux prévu pour 5 ans n'a pas pu être mené à terme, à cause de difficultés techniques et des conditions météorologiques défavorables ;

Considérant que le périmètre d'intervention du Syndicat Mixte du Bassin de la Gimone qui s'étend sur le territoire de ses 19 communes adhérentes : Auterive, Beaumont de Lomagne, Belbèze, Castelferrus, Castelsarrasin, Cordes-Tolosannes, Faudoas, Garganvillar, Gimat, Labourgade, Lafitte, Larrazet, Marignac, Maubec, Montain, Sérignac, Vigueron, (dans le Tarn-et-Garonne), Avensac, Solomiac (dans le Gers) reste inchangé ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté prorogé permettent de garantir la continuité d'une gestion globale et équilibrée des milieux aquatiques en participant à la protection de la ressource en eau et à l'objectif de bon état écologique des cours d'eau ;

Considérant que, le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire le 28 décembre 2016 ;

Considérant la réponse du pétitionnaire en date du 20 janvier 2017 ;

Sur proposition des secrétaires généraux de Tarn-et-Garonne et du Gers ;

A R R E T E

Article 1: Intérêt général du projet et autorisation de réaliser la fin des travaux :

A la demande du Syndicat Mixte du Bassin de la Gimone, représenté par Monsieur le Président, le Programme Pluriannuel de Gestion 2012-2016 déclaré d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement par l'arrêté inter-préfectoral n° 2013-221-0004 du 09 août 2013 est prorogé jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 2: Périmètre d'intervention et nature des travaux :

Le périmètre d'action du SMBG ainsi que la nature des travaux prévus restent inchangés.

Article 3 : Des droits de pêche:

Pendant l'année 2017, conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement et selon les souhaits émis par les Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) du bassin de la Gimone et de la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de Tarn-et-Garonne et du Gers, les droits de pêche des propriétaires riverains resteront exercés gratuitement par les AAPPMA locales selon le découpage suivant :

- La Gimone du pont d'En Galaubet à la confluence du ruisseau de la Mayré à l'AAPPMA de Solomiac ;
- La Gimone de la confluence du ruisseau de la Mayré au pont de la Salette à AAPPMA de Beaumont de Lomagne ;
- La Gimone du pont de la Salette à la confluence du ruisseau de Destarac à l'AAPPMA de Larrazet ;
- La Gimone de la confluence du ruisseau de Destarac à la confluence avec la Garonne à l'AAPPMA de Lafitte ;

et ce dans le respect des limites du territoire d'intervention du syndicat.

Pendant cette même période d'exercice gratuit, les propriétaires conservent le droit d'exercer la pêche pour eux-mêmes, leurs conjoints, leurs ascendants ou leurs descendants.

Article 4 : Les droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Délais et voies de recours :

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L.514-6 et R.514-3-1, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse dans un délai de :

- ◆ deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, le délai commençant à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- ◆ un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, le délai commençant à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage des décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en œuvre.

Dans le délai de deux mois, le demandeur ou l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Article 6 : Publicité :

Le présent arrêté fera l'objet :

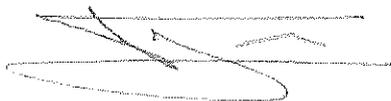
- d'un affichage, pendant un mois, dans les mairies concernées, par les soins du maire qui attestera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage ;
- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État de Tarn-et-Garonne et du Gers ;
- d'une insertion dans deux journaux départementaux diffusés dans le département de Tarn-et-Garonne et du Gers aux frais du permissionnaire ;
- d'une parution sur le site web de la préfecture de Tarn-et-Garonne et du Gers, pour une durée d'au moins un an.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le secrétaire général de la préfecture du Gers, le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des territoires du Gers, les maires des communes d'Auterive, Beaumont de Lomagne, Belbèze, Castelferrus, Castelsarrasin, Cordes-Tolosannes, Fadoas, Garganvillar, Gimat, Labourgade, Lafitte, Larrazet, Marignac, Maubec, Montain, Sérignac, Vigueron, dans le Tarn-et-Garonne et d'Avensac, Solomiac dans le Gers, les agents de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au permissionnaire.

AUCH, le

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général



Guy FITZER

MONTAUBAN, le **21 MARS 2017**
Le Préfet,



Pierre BESNARD